



EXTRAIT du registre des
délibérations

Séance du 09.05.2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mai à treize heures trente, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain HAINAUT, Vice-président du CCAS.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au Conseil d'Administration	En exercice	Votants
17	17	06

Présents

MMES Françoise MAURICE ; Sylviane NERVI-SITA ; Martine ZERBONE ; Brigitte DUBOUIS ; Laureline AUBOURG BASTIANI.

M. Alain HAINAUT.

Absents

MMES Annie TREMEJE ; Céline MATHIEU ; Camille DIQUELOU ; Amandine SAUVENET ; Monique BONNET.

MM. Richard STRAMBIO ; Philippe SCHRECK ; UDAF ; Jean-Marc PEDRONA, Yves SIBILLAUD.

Objet du rapport :

CCAS - Convention entre le SDIS et le CCAS de Draguignan

Publié le

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 18 du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS de Draguignan.

Ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le CCAS de Draguignan compte parmi ses personnels des employés par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires affectés aux centres de secours locaux.

Cependant, la disponibilité du sapeur-pompier volontaire employé par notre collectivité, nécessite d'être encadrée dans une logique de partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du VAR.

L'article L 723-11 du code de la sécurité intérieure (issu de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs -pompiers) énonce :

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille, notamment, à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires, établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, est communiquée à leurs employeurs s'ils en font la demande. ».

Sur cette base, il est proposé d'établir une convention entre le SDIS du Var et le CCAS de Draguignan.

A cet effet, un modèle de convention pouvant être établie avec les employeurs du secteur public ou privé a été élaborée par le SDIS du VAR et approuvée par son Conseil d'Administration par délibération en date du 5 décembre 2013.

Cette convention dont l'objectif est de concilier la disponibilité du sapeur-pompier volontaire et les contraintes de l'employeur et notamment des différents services concernés, permet de convenir des mise à dispositions relatives à la participation aux missions opérationnelles, aux actions de formations et aux gardes programmées ou aux dispositifs préventifs.

Cette démarche permet :

- d'optimiser l'organisation de la couverture des secours au quotidien en particulier sur la commune,
- de valoriser notre contribution à l'effort de sécurité civile et notre implication aux côtés du SDIS,
- d'affirmer notre adhésion à l'engagement national relatif au volontariat
- de disposer, au sein même de notre structure, d'agents dont l'expérience et la formation peuvent s'avérer précieuses en termes de secours et de prévention.

Par ailleurs, la lutte contre les feux de forêt dans notre département ou les fortes intempéries imposent fréquemment une forte mobilisation humaine qui doit être mutualisée. La disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires est donc un facteur déterminant pour mettre en œuvre efficacement les dispositifs préventifs et curatifs.

La logique d'entraide territoriale n'est possible que par la contribution du potentiel de chacun.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention annexée à la présente Délibération relative à la disponibilité pendant le travail des sapeurs-pompiers volontaires employés du CCAS de Draguignan ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents mis en annexe.

Vote des Conseillers

Ayant voté pour 06

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

Le Conseil d'Administration ouï l'exposé qui précède,

A L'UNANIMITÉ

Décide d'adopter cette délibération

Fait à Draguignan le 09 Mai 2023

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération



Richard STRAMBIO

**Le Président du CCAS
Maire de Draguignan**